



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.01.2011
COM(2011) 92

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.01.2011

**relative au programme de travail 2011
en matière de marchés et de gestion conjointe
dans le domaine de l'énergie.**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.01.2011

**relative au programme de travail 2011
en matière de marchés et de gestion conjointe
dans le domaine de l'énergie.**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 49, paragraphe 6, et son article 75, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 90,

vu le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1),

vu la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37),

vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57),

vu le règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1), ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu des chapitres III et VII et de l'article 174,

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L172 du 2-07-2009)

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du Règlement financier et à l'article 90, § 1er, des Modalités d'exécution, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'Institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Le programme de travail de 2011 étant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, §§ 2 et 3, des Modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail pour les marchés.
- (3) L'article 49 § 6 point d) du Règlement Financier prévoit que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité CE et du traité Euratom peuvent être exécutés sans acte de base.
- (4) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêt de retard dû sur la base des articles 83 du Règlement financier et 106, § 5, des Modalités d'exécution.
- (5) Il est approprié de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, § 4, des Modalités d'exécution pour l'application de la présente décision.
- (6) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement.
- (7) La présente décision est également une décision de financement pour les dépenses à charge du budget de l'Union effectuées dans le cadre de la gestion conjointe.
- (8) L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (IAEA) est soumise à une évaluation de conformité conformément à l'article 53 quinquies du règlement financier. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur considère que, au regard de la longue coopération sans heurt avec cet organisme, une gestion conjointe peut-être proposée et qu'une convention standard pour les organisations internationales peut-être signée conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 des modalités d'exécution du règlement financier.

DECIDE:

Article premier

Le programme de travail général en matière de marchés et de gestion conjointe dans le domaine de l'énergie pour 2011, figurant aux annexes I et II est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du Programme est fixée à €25.828.000, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union pour 2011:

- - ligne budgétaire n° 32 04 03: €3.000.000
- - ligne budgétaire n° 32 04 16: €250.000
- - ligne budgétaire n° 32 05 01: €20.378.000
- - ligne budgétaire n° 32 05 02: €2.200.000

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de cette décision est soumise à l'adoption du budget 2011 conformément à l'article 314 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à la disponibilité des crédits, en 2011, selon le régime des douzièmes provisoires visé à l'article 315 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3

L'exécution budgétaire des tâches liées au support complémentaire aux missions réalisées par IAEA dans l'Union dans le cadre de la mise en place du programme IRRS (Integrated Regulatory Review Service) peut être confiée à l'organisation internationale suivante: Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA).

Article 4

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques ne dépassant pas 20% de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pourvu qu'elles n'affectent pas significativement la nature et l'objectif du programme de travail. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision de financement jusqu'à 20 %.

Fait à Bruxelles, le 18.01.2011

Pour la Commission européenne
G. OETTINGER
Membre de la Commission européenne

ANNEXE I

Liste des marchés et arrangements administratifs dans le domaine de l'énergie pour 2011

Les montants indiqués dans cette décision se réfèrent au budget de l'Union pour 2011.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif³, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Cette liste des marchés valant décision de financement est divisée en trois parties :

- A. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie nucléaire et remboursements au titre de l'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 ;
- B. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie conventionnelle
- C. Marchés pour les dépenses de l'activité sûreté.

D'une manière générale, les marchés de la DG ENER consistent principalement en des études mais aussi en prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

³ Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

A. MARCHES POUR L'ACTIVITE ENERGIE NUCLEAIRE ET REMBOURSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT EURATOM N°302/2005

Les dépenses nucléaires comprennent notamment les dépenses d'inspections sur place relatives aux contrôles de sécurité et de formation des inspecteurs, les achats d'équipements, les prestations de services et de travaux spécifiques, les dépenses de démantèlement de centrales nucléaires, les dépenses de sûreté et sécurité nucléaire et les dépenses de radioprotection.

Les dépenses nucléaires comprennent également les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires ainsi que l'achat d'équipement de contrôle et leur maintenance.

Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

- l'achat de matériel de surveillance et de contrôle comme des détecteurs spécifiques adaptés au nucléaire, des caméras, des vidéos, des batteries, des unités de stockage de données, des serveurs, du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données, des scellés électroniques,
- l'achat d'équipement informatique, de logiciels et matériels spécifiques, le remplacement de logiciels et matériel obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de matériel spécifique,
- la maintenance, la décontamination, le calibrage du matériel spécifique de surveillance et de contrôle,
- la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,
- le test de nouvelles applications informatiques,
- des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadre soit en procédure ouverte ou négociée.

L'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 prévoit que : « La Commission rembourse aux opérateurs le coût des prestations spéciales qui sont prévues dans les dispositions particulières de contrôle ou qui résultent d'une demande particulière de la Commission ou des inspecteurs et cela sur base d'un devis accepté. Le montant et les modalités de remboursement sont fixés d'un commun accord entre les parties concernées et réexaminés périodiquement si nécessaire ».

Ces remboursements ne sont pas des marchés stricto sensu mais visent à payer les opérateurs pour certains marchés qu'ils sont seuls habilités à conclure, eu égard du droit national applicable (voir note du Service Juridique du 10 octobre 2003, adonis 15580)

Les dépenses couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres mais aussi pour la politique de démantèlement.

Enfin, elles couvrent les dépenses de radioprotection, c.-à-d. de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et visent à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces dépenses sont également destinées à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres.

Ligne budgétaire	<i>32 05 01 Contrôle de sécurité nucléaire</i>		
Base légale	<p>Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1) Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.</p> <p><u>Actes de référence</u> :</p> <p>Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].</p>		
Crédits 2011	Budget initial	20.378.000	
	Virements	0	
	Total	20.378.000	
Utilisation des crédits	Subventions	0	
	Marchés	20.378.000	
Montant de la présente décision de financement		20.378.000	
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Consultant (1), Fournitures (3), Projets opérationnels (10), Prestations de services (6)	3.274.700	T1 (15), T2 (2), T3 (3)
Procédure ouverte	Fournitures (1), Projets opérationnels (9)	3.110.000	T2 (2), T4 (8)
Procédures négociées / Accord administratif / Autre cas et Art 6 (*1)	Fournitures(6), Inspection (1), Projets opérationnels (16), prestations de services (10)	13.993.300	T1 (7), T2 (9), T3 (4), T4 (6)

T1: 1^{er} trimestre, T2: 2^{ème} trimestre, T3: 3^{ème} trimestre, T4: 4^{ème} trimestre

*1 : Achat de matériel ou de service spécifique au domaine nucléaire. La mise en œuvre est assurée par les opérateurs directement sur le site des centrales et est couvert par la base légale.

Ligne budgétaire	<i>320502 Sûreté nucléaire et radioprotection</i>		
Base légale	Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.		
Crédits 2011	Budget initial	2.200.000	
	Virements	0	
	Total	2.200.000	
Utilisation des crédits	Gestion conjointe	600.000	
	Marchés	1.600.000	
Montant de la présente décision de financement		1.600.000	
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Prestations de services (2), étude (1)	330.000	T2 (1), T3 (1), T4 (1)
Procédure ouverte	Consultant (1), Etudes (4),	780.000	T2 (3), T4 (2)
Procédure négociée / Autres cas dont art. 35 traité Euratom	Inspection (1), Conférence (1), Consultant (1), Etudes (2), projet opérationnel (1), prestations de services (2)	490.000	T1 (2), T2 (4), T3 (2)

B. MARCHES POUR L'ACTIVITE ENERGIE CONVENTIONNELLE

Cette section reprend les marchés pour les dépenses de l'activité énergies conventionnelles et renouvelables ayant un acte de base. Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ligne budgétaire	<i>32 04 03 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</i>		
Base légale	Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1).		
Crédits 2009	Budget initial		3.000.000
	Virements		0
	Total		3.000.000
Utilisation des crédits	Subventions		0
	Marchés		3.000.000
Montant de la présente décision d'encadrement			3.000.000
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Consultant (3), Etude (4), Etude d'impact (1), prestation de service (1)	2.035.000	T1 (3), T2 (4), T3 (1), T4 (1)
Procédure ouverte	Etudes (2), Prestations de service (1)	911.000	T2 (1), T3 (2)
Procédure négociée	Consultant (1), Etude (1)	54.000	T2 (1), T4 (1)

C. MARCHES ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ACTIVITE SURETE

Cette section couvre les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation. Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie.

Ligne budgétaire	<i>32 04 16 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques</i>		
Base légale	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2011		Budget initial	250.000
		Virements	0
		Total	250.000
Utilisation des crédits		Subventions	0
		Marchés	250.000
Montant de la présente décision de financement			250.000
Détail des subventions			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Procédure ouverte	Etude (1)	250.000	T3 (1)

ANNEXE II – Gestion conjointe

Ligne budgétaire : 32 05 02 - Sûreté nucléaire et radioprotection

Base légale :

- Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.
- Article 9(3) de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil adoptée le 25 Juin 2009

Objectif(s) :

- Mise en œuvre de la directive Sûreté nucléaire

Contribution proposée pour 2011	Support complémentaires aux missions réalisées par IAEA dans l'Union dans le cadre de la mise en place du programme IRRS (FV 2011-119)
Entité délégataire	<p>(1) Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA)</p> <p>The main reason for an increased cooperation with the Organization (IAEA) remains with the fact that the Organization is carrying out projects that are addressing the resolution of generic safety issues based on developing and disseminating well recognized international safety standards and guidelines.</p> <p>The purpose of the proposed contribution agreement between the European Commission and the IAEA in joined management is to provide additional resources to the Organisation to accelerate peer review activities in EU member state, hence facilitating those member states compliance with their obligations under Article 9.3 of the Nuclear Safety Directive[1]. The objective is to strengthen the nuclear regulatory capabilities of all countries within the EU with or without nuclear power programmes so that their regulatory responsibilities and functions can be carried out in a more effective manner.</p> <p>[1] Council Directive 2009/71/Euratom of 25 June 2009</p>
Date envisagés de la délégation	07/2011
Objectif général et but de l'action	Article 9 (3) de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 Juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires (ci-après dénommée "la Directive Sûreté nucléaire") impose aux États membres de l'UE de "prendre des dispositions pour assurer périodiquement des auto-évaluations de leur cadre national de référence et de leurs autorités de réglementation compétentes et inviter à un examen à un haut niveau international des segments pertinents de leur cadre national de référence et / ou de leurs autorités dans le but de continuellement améliorer la sûreté.
Enveloppe budgétaire estimative	600.000 €